



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la protection civile

# ARRÊTÉ

portant constitution du conseil départemental de sécurité civile

**Le Préfet d'Indre-et-Loire**, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble les textes pris pour son application;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil national de sécurité civile;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

## Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>**. Il est institué auprès du préfet d'Indre-et-Loire un conseil départemental de sécurité civile qui participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation, à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

**Article 2**. Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental de sécurité civile:

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

.../...

**Article 3.** Le conseil départemental de la sécurité civile est composé de six collèges:

- un collège des représentants des services de l'Etat, comprenant 17 membres,
- un collège des représentants des collectivités territoriales comprenant:
  - trois conseillers généraux, dont au moins un membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours désignés par le président du conseil général,
  - trois maires, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale, désignés par l'association des maires d'Indre-et-Loire.
- un collège des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours: comprenant quatre membres
- un collège des représentants des opérateurs de services publics comprenant vingt membres,
- un collège des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant seize membres,
- un collège de personnalités qualifiées comprenant sept membres.

**Article 5.** Les membres du conseil départemental de la sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 6.** A l'initiative de son président, le conseil départemental de la sécurité civile peut s'adjoindre ponctuellement le concours de membres associés au titre de leurs compétences particulières.

Ces participants siègent avec voix consultative.

**Article 7.** Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou par un membre du corps préfectoral.

Il se réunit, sur convocation de son président, en formation plénière ou en groupes de travail.

**Article 8.** Le conseil départemental de la sécurité civile est organisé en cinq groupes de travail:

- I. Un groupe de travail sur l'alerte et l'information des populations, chargé de formuler des propositions sur l'élaboration et la mise en œuvre:
  - de l'information préventive sur les risques naturels et technologiques,
  - des procédures d'alerte et d'information des populations en cas de crise,
  - des programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels.
- II. Un groupe de travail sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement, chargé de formuler des propositions sur:
  - l'organisation générale des secours,
  - les opérations de sauvetage, d'évacuation, de mise à l'abri, d'hébergement et de ravitaillement des populations,
  - la protection et le sauvetage de la faune (évacuation du cheptel),
  - la protection des biens mobiliers et immobiliers et du patrimoine culturel,
  - la protection de l'environnement (gestion des pollutions accidentelles).
- III. Un groupe de travail sur le fonctionnement des réseaux en mode dégradé et l'approvisionnement d'urgence, chargé de formuler des propositions sur:
  - le fonctionnement des réseaux d'eau potable, d'électricité, de télécommunication, de transports,
  - les approvisionnement d'urgence en eau potable, en denrées alimentaires de première nécessité, en énergie électrique et en carburants,
  - le rétablissement ou la remise en état des réseaux et des voies de communication.
- IV. Un groupe de travail sur le retour à la normale, chargé de formuler des propositions sur:
  - l'octroi des secours d'extrême urgence,
  - l'indemnisation des victimes et/ou des sinistrés, en liaison avec les sociétés d'assurance,
  - les relogements éventuels,
  - la remise en état des infrastructures,
  - l'aide au activités artisanales, industrielles et agricoles menacées.

.../...

- V. Un groupe de travail sur la promotion du volontariat, chargé de formuler des propositions sur la promotion:
- du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
  - du bénévolat en faveur de la sécurité civile pour faciliter la mise en place de réserves communales de sécurité civile et l'engagement auprès des associations qui concourent à la sécurité civile.

**Article 9.** Le conseil départemental de sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les groupes de travail se réunissent selon un calendrier fixé par le préfet en fonction des thèmes à traiter dans le cadre de l'élaboration et du suivi du nouveau plan ORSEC.

**Article 10.** Le fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 11.** Les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1994 et 17 février 1997 portant respectivement création de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) et de l'observatoire départemental du volontariat sont abrogés.

**Article 12.** M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 12 septembre 2006

Le Préfet,

*signé*

Paul GIROT DE LANGLADE